



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/669
10 décembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 64 de l'ordre du jour

LA VERIFICATION SOUS TOUS SES ASPECTS, Y COMPRIS
LE ROLE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS
LE DOMAINE DE LA VERIFICATION

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Macaire KABORE (Burkina Faso)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 47/45 de l'Assemblée, en date du 9 décembre 1992.
2. A sa 3e séance plénière, le 24 septembre 1993, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 2e séance, le 14 octobre 1993, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 57 à 75 et 77 à 82. Le débat sur ces points a eu lieu de la 3e à la 14e séance, du 18 au 22 et les 25, 26 et 28 octobre (voir A/C.1/48/SR.3 à 14). La Commission a examiné les résolutions relatives à ces questions de sa 18e à sa 23e séance, du 3 au 5 et les 8 et 9 novembre (voir A/C.1/48/SR.18 à 23). Elle s'est prononcée sur les projets de résolution relatifs à ces questions de sa 24e à sa 30e séance, les 11, 12, 15, 16, 18 et 19 novembre (voir A/C.1/48/SR.24 à 30).
4. Pour l'examen du point 64, la Première Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur la vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification (A/48/227 et Add.1);

b) Lettre datée du 16 juillet 1993, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour lui communiquer le texte de la Déclaration finale du Conseil InterAction à sa onzième session (A/48/272-S/26108);

c) Lettre datée du 5 octobre 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/477).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.1/48/L.45 ET REV.1

5. Le 4 novembre, un projet de résolution intitulé "La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification" a été présenté par les pays suivants : Arménie, Australie, Autriche, Bulgarie, Cameroun, Canada, Costa Rica, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, Kenya, Mexique, Nigéria, Nouvelle-Zélande, République de Corée, République slovaque, République tchèque, Singapour et Thaïlande, auxquels le Brésil, le Panama et l'ex-République yougoslave de Macédoine se sont joints par la suite. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/152 O du 16 décembre 1985, 41/86 Q du 4 décembre 1986, 42/42 F du 30 novembre 1987, 43/81 B du 7 décembre 1988, 45/65 du 4 décembre 1990 et 47/45 du 9 décembre 1992,

Soulignant que l'importance cruciale de la vérification et du respect des accords de limitation des armements et de désarmement est universellement reconnue et que la question de la vérification concerne toutes les nations,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies, conformément au rôle et aux responsabilités que lui assigne la Charte, peut apporter une contribution importante dans le domaine de la vérification, en particulier pour les accords multilatéraux et y compris aux niveaux mondial, régional et local,

Affirmant qu'elle continue d'appuyer les 16 principes de vérification élaborés par la Commission du désarmement¹,

Constatant que l'évolution récente des relations internationales montre que la vérification efficace des accords existants et futurs visant à limiter ou à éliminer les armements conserve toute son importance et que certains aspects de cette évolution ont, sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session extraordinaire, Supplément No 3 (A/S-15/3), par. 60 (par. 6, sect. I du texte cité).

vérification, des effets profonds qui appellent un examen attentif et soutenu,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la déclaration adoptée le 31 janvier 1992 à l'issue de la réunion tenue par le Conseil de sécurité au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement²,

Prenant acte également du rapport présenté par le Secrétaire général à l'occasion de la Semaine du désarmement³,

Accueillant avec satisfaction le rapport final, adopté par consensus, du Groupe spécial d'experts gouvernementaux ouvert à tous les Etats parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, rapport établi en exécution de son mandat consistant à définir et à examiner, sous l'angle scientifique et technique, les mesures de vérification envisageables⁴,

Se félicitant de la conclusion de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction⁵, qui prévoit un régime de vérification sans précédent, et des travaux qui se poursuivent en vue de donner effet à cette convention,

Rappelant que, dans sa résolution 47/45, elle a demandé au Secrétaire général, pour donner suite à l'étude sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification⁶, et compte tenu des faits nouveaux importants survenus dans les relations internationales depuis cette étude, de solliciter les vues des Etats Membres sur les points suivants :

a) Les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour appliquer les recommandations contenues dans l'étude;

b) La manière dont la vérification des accords de limitation des armements et de désarmement peut faciliter les activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de la diplomatie

² A/47/277-S/24111.

³ A/C.1/47/7.

⁴ Référence à déterminer.

⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 27 (A/47/27), appendice 1.

⁶ A/45/372 et Corr.1.

préventive, du rétablissement et du maintien de la paix et de la consolidation de la paix après les conflits;

c) Les mesures supplémentaires ayant trait au rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification, y compris d'autres études effectuées par l'Organisation sur cette question;

et de lui présenter un rapport sur cette question à sa quarante-huitième session,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les vues des Etats Membres⁷;

2. Prie le Secrétaire général, pour continuer de donner suite à l'étude sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification, et compte tenu des faits nouveaux importants survenus dans les relations internationales depuis cette étude, d'entreprendre, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude approfondie pour :

a) Examiner les leçons tirées de l'expérience récente des Nations Unies en matière de vérification, ainsi que d'autres faits nouveaux internationaux pertinents, en vue des activités futures de l'Organisation des Nations Unies et de la Conférence du désarmement dans le domaine de la vérification sous tous ses aspects, y compris aux niveaux mondial, régional et local, et en prêtant particulièrement attention aux manières dont la vérification peut faciliter les activités de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'établissement de la confiance et la gestion des conflits;

b) Explorer les possibilités de formuler de nouveaux principes et directives concernant le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification;

c) Analyser les conclusions du groupe d'étude de 1990, en prêtant particulièrement attention aux moyens par lesquels l'Organisation des Nations Unies pourrait faciliter la vérification à l'aide des procédures et des mécanismes voulus pour recueillir l'information provenant de diverses sources;

3. Prie également le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur cette question à sa cinquantième session;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification."

⁷ Référence à déterminer.

6. Le 10 novembre, les auteurs ont présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/48/L.45/Rev.1), dont l'Inde s'est également portée auteur par la suite.

7. Le 17 novembre, l'Inde a présenté un amendement au projet de résolution révisé A/C.1/48/L.45/Rev.1 (A/C.1/48/L.54), proposant les modifications suivantes :

a) A la fin du troisième alinéa du préambule, remplacer le membre de phrase "compte tenu de l'expérience spéciale qu'elle a acquise aux niveaux mondial, régional et local" par les mots "compte tenu de l'expérience qu'elle a acquise";

b) Au paragraphe 2 a) du dispositif, remplacer le membre de phrase "en tenant compte de l'expérience spéciale que l'Organisation des Nations Unies a acquise aux niveaux mondial, régional et local" par les mots "compte tenu de l'expérience que l'Organisation des Nations Unies a acquise".

8. A la 28e séance, le 18 novembre, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution A/C.1/48/L.45/Rev.1 et l'a modifié oralement comme suit :

a) A la fin du troisième alinéa du préambule, le membre de phrase "compte tenu de l'expérience spéciale qu'elle a acquise aux niveaux mondial, régional et local" a été remplacé par les mots "compte tenu de l'expérience spéciale qu'elle a acquise";

b) Au paragraphe 2 a) du dispositif, le membre de phrase "en tenant compte de l'expérience spéciale que l'Organisation des Nations Unies a acquise aux niveaux mondial, régional et local" a été remplacé par les mots "compte tenu de l'expérience spéciale que l'Organisation des Nations Unies a acquise".

9. A sa 30e séance, le 19 novembre, le projet de résolution A/C.1/48/L.45/Rev.1 a été mis aux voix. Les résultats du vote ont été les suivants :

a) Le paragraphe 2 du dispositif, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté par 120 voix contre 7, avec 14 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Estonie, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Iles Marshall, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc,

/...

Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, Belgique, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Luxembourg, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Espagne, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal.

b) L'ensemble du projet de résolution A/C.1/48/L.45/Rev.1, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté par 127 voix contre zéro, avec 19 abstentions (voir par. 10). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Estonie, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Iles Marshall, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire

/...

démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

10. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

La vérification sous tous ses aspects, y compris
le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans
le domaine de la vérification

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/152 O du 16 décembre 1985, 41/86 Q du 4 décembre 1986, 42/42 F du 30 novembre 1987, 43/81 B du 7 décembre 1988, 45/65 du 4 décembre 1990 et 47/45 du 9 décembre 1992,

Soulignant que l'importance cruciale de la vérification et du respect des accords de limitation des armements et de désarmement est universellement reconnue et que la question de la vérification concerne toutes les nations,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies, conformément au rôle et aux responsabilités que lui assigne la Charte, peut apporter une contribution importante dans le domaine de la vérification, en particulier pour les accords multilatéraux, compte tenu de l'expérience spéciale qu'elle a acquise,

Affirmant qu'elle continue d'appuyer les 16 principes de vérification élaborés par la Commission du désarmement⁸,

Constatant que l'évolution récente des relations internationales montre que la vérification efficace des accords existants et futurs visant à limiter ou à éliminer les armements conserve toute son importance et que certains aspects de cette évolution ont, sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le

⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session extraordinaire, Supplément No 3 (A/S-15/3), par. 60 (par. 6, sect. I du texte cité).

domaine de la vérification, des effets profonds qui appellent un examen attentif et soutenu,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la déclaration adoptée le 31 janvier 1992 à l'issue de la première réunion tenue par le Conseil de sécurité au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement⁹,

Prenant acte également du rapport présenté par le Secrétaire général à l'occasion de la Semaine du désarmement¹⁰,

Accueillant avec satisfaction le rapport final, adopté par consensus, du Groupe spécial d'experts gouvernementaux ouvert à tous les Etats parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, rapport établi en exécution de son mandat consistant à définir et à examiner, sous l'angle scientifique et technique, les mesures de vérification envisageables¹¹,

Se félicitant de la conclusion de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹², qui prévoit un régime de vérification sans précédent, et des travaux qui se poursuivent en vue de donner effet à cette convention,

Rappelant que, dans sa résolution 47/45, elle a demandé au Secrétaire général, pour donner suite à l'étude sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification¹³, et compte tenu des faits nouveaux importants survenus dans les relations internationales depuis cette étude, de solliciter les vues des Etats Membres sur les points suivants :

a) Les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour appliquer les recommandations contenues dans l'étude;

b) La manière dont la vérification des accords de limitation des armements et de désarmement peut faciliter les activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de la diplomatie préventive, du rétablissement et du maintien de la paix et de la consolidation de la paix après les conflits;

c) Les mesures supplémentaires ayant trait au rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification, y compris d'autres études effectuées par l'Organisation sur cette question;

⁹ A/47/277-S/24111.

¹⁰ A/C.1/47/7.

¹¹ IWC/CONF.III/VEREX/IX.

¹² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 27 (A/47/27), appendice 1.

¹³ A/45/372 et Corr.1.

et de lui présenter un rapport sur cette question à sa quarante-huitième session,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les vues des Etats Membres¹⁴;

2. Prie le Secrétaire général, pour continuer de donner suite à l'étude sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification, et compte tenu des faits nouveaux importants survenus dans les relations internationales depuis cette étude, d'entreprendre, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude approfondie pour :

a) Examiner les leçons tirées de l'expérience récente des Nations Unies en matière de vérification, ainsi que d'autres faits nouveaux internationaux pertinents, en vue des activités futures de l'Organisation des Nations Unies et de la Conférence du désarmement dans le domaine de la vérification sous tous ses aspects, compte tenu de l'expérience spéciale que l'Organisation des Nations Unies a acquise, et en prêtant particulièrement attention aux moyens par lesquels la vérification peut faciliter les activités de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le renforcement de la confiance, la gestion des conflits et le désarmement;

b) Etudier la possibilité de formuler de nouveaux principes et directives concernant le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification;

c) Analyser les conclusions du groupe d'étude de 1990, en prêtant particulièrement attention aux moyens par lesquels l'Organisation des Nations Unies pourrait faciliter la vérification à l'aide des procédures, des mécanismes et des organes voulus pour recueillir, intégrer et analyser l'information provenant de diverses sources;

3. Prie également le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur cette question à sa cinquantième session;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification".

¹⁴ A/48/227 et Add.1.